

BGE 19900328_10890_84 vom 22. Februar 1989

Bundesgericht (BGE), 1989-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19900328_10890_84

FR: BGE 19900328_10890_84 du 22 février 1989

IT: BGE 19900328_10890_84 del 22 febbraio 1989

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 10 CEDH. Interdiction faite à une société titulaire d'une concession d'antenne collective de retransmettre par câble des émissions radiodiffusées de l'Italie à destination de la Suisse. La diffusion de programmes par voie hertzienne comme leur retransmission par voie de câble sont des activités couvertes par la liberté d'expression. L'interdiction de rediffusion des émissions produites sous la responsabilité des requérants constitue une "ingérence d'autorités publiques" au regard de l'art. 10 CEDH. Le renvoi par une législation nationale à une réglementation de droit international est susceptible de remplir la condition de "prévue par la loi" exigée par l'art. 10 par. 2 CEDH, si elle est suffisamment accessible et précise. Les normes en question, bien que présentant un aspect fort technique et complexe, étaient propres de permettre aux requérants à se renseigner de manière complète sur les règles applicables, au besoin en recourant à l'aide d'un conseil. En outre, la défense de l'ordre international des télécommunications ainsi que la protection des droits d'autrui constituent des buts légitimes compatibles avec la Convention. Conclusion: non-violation de l'art. 10 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 10 CEDH. Interdiction faite à une société titulaire d'une concession d'antenne collective de retransmettre par câble des émissions radiodiffusées de l'Italie à destination de la Suisse. La diffusion de programmes par voie hertzienne comme leur retransmission par voie de câble sont des activités couvertes par la liberté d'expression. L'interdiction de rediffusion des émissions produites sous la responsabilité des requérants constitue une "ingérence d'autorités publiques" au regard de l'art. 10 CEDH. Le renvoi par une législation nationale à une réglementation de droit international est susceptible de remplir la condition de "prévue par la loi" exigée par l'art. 10 par. 2 CEDH, si elle est suffisamment accessible et précise. Les normes en question, bien que présentant un aspect fort technique et complexe, étaient propres de permettre aux requérants à se renseigner de manière complète sur les règles applicables, au besoin en recourant à l'aide d'un conseil. En outre, la défense de l'ordre international des télécommunications ainsi que la protection des droits d'autrui constituent des buts légitimes compatibles avec la Convention. Conclusion: non-violation de l'art. 10 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 10 CEDH. Interdiction faite à une société titulaire d'une concession d'antenne collective de retransmettre par câble des émissions radiodiffusées de l'Italie à destination de la Suisse. La diffusion de programmes par voie hertzienne comme leur retransmission par voie de câble sont des activités couvertes par la liberté d'expression. L'interdiction de rediffusion des émissions produites sous la responsabilité des requérants constitue une "ingérence d'autorités publiques" au regard de l'art. 10 CEDH. Le renvoi par une législation nationale à une réglementation de droit international est susceptible de remplir la condition de "prévue par la loi" exigée par

l'art. 10 par. 2 CEDH, si elle est suffisamment accessible et précise. Les normes en question, bien que présentant un aspect fort technique et complexe, étaient propres de permettre aux requérants à se renseigner de manière complète sur les règles applicables, au besoin en recourant à l'aide d'un conseil. En outre, la défense de l'ordre international des télécommunications ainsi que la protection des droits d'autrui constituent des buts légitimes compatibles avec la Convention. Conclusion: non-violation de l'art. 10 CEDH.

Erwägungen

E. 1

Note du greffe: L'affaire porte le n° 14/1988/158/214. Les deux premiers chiffres désignent son rang dans l'année d'introduction, les deux derniers sa place sur la liste des saisines de la Cour depuis l'origine et sur celle des requêtes initiales (à la Commission) correspondantes.

E. 2

Note du greffier: Pour des raisons d'ordre pratique il n'y figurera que dans l'édition imprimée (volume 173 de la série A des publications de la Cour), mais chacun peut se le procurer auprès du greffe.

E. 3

Ces principes ont été clairement énoncés par la Cour suprême des États-Unis d'Amérique: voir à ce sujet les arrêts *Red Lion Broadcasting Co v Federal Communications Commission* et *US v Radio Television News Directors Association* (1969), 395 US 367, 23 LEd 2d 371, 89 SCt 1794, *Columbia Broadcasting System v Democratic National Committee* (1973), 412 US 94, 36 LEd 2d 772, 93 SCt 2080, *Federal Communications Commission v National Citizens Committee for Broadcasting* (1978), 436 US 775, 56 LEd 2d 697, 98 SCt 2896, *Columbia Broadcasting System, American Broadcasting Companies & National Broadcasting Company v Federal Communications Commission & al.* (1981), 453 US 367, 69 LEd 2d 706, 101 SCt 2813, *Federal Communications Commission v League of Women Voters of California & al.* (1984), 468 US 364, 82 LEd 2d 278, 104 SCt 3106, et *City of Los Angeles & Department of Water and Power v Preferred Communications* (1986), 476 US 488, 90 LEd 2d 480, 106 SCt 2034.

E. 4

Voir à ce sujet la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne les "time, place and manner regulations" et notamment, mutatis mutandis, l'arrêt *Virginia State Board of Pharmacy & al. v Virginia Citizens Consumers Council & al.* (1976), 425 US 748, 48 LEd 2d 346, 96 SCt 1817, ainsi que l'arrêt *Cox v New Hampshire* (1941), 312 US 569, 85 LEd 2d 1049, 61 SCt 762.

E. 5

Arrêts sur l'affaire "relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique", 23 juillet 1968, A 6, p. 34, § 10, Marckx, 13 juin 1979, A 31, p. 16, § 33, Rasmussen, 28 novembre 1984, A 87, p. 14, § 38, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, 28 mai 1985, A 94, pp. 35-36, § 72, James et autres, 21 février 1986, A 98, p. 44, § 75, Lithgow et autres, 8 juillet 1986, A 102, p. 66, § 177, Gillow, 24 novembre 1986, A 109, pp. 25-26, § 64, et Inze, 28 octobre 1987, A 126, p. 18, § 41.

E. 6

Arrêts sur l'affaire "relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique", 23 juillet 1968, A 6, p. 34, § 10, Marckx, 13 juin 1979, A 31, p. 16, § 33, Rasmussen, 28 novembre 1984, A 87, p. 14, § 38, Abdulaziz, Cabales et Balkandali, 28 mai 1985, A 94, pp. 35-36, § 72, James et autres, 21 février 1986, A 98, p. 44, § 75, Lithgow et autres, 8 juillet 1986, A 102, p. 66, § 177, Gillow, 24 novembre 1986, A 109, pp. 25-26, § 64, et Inze, 28 octobre 1987, A 126, p. 18, § 41.

E. 7

Arrêts Handyside, 7 décembre 1976, A 24, pp. 22-24, §§ 48-50, Sunday Times, 26 avril 1979, A 30, pp. 36 et 38, §§ 59 et 62, Barthold, 25 mars 1985, A 90, p. 25, § 55, Lingens, 8 juillet 1986, A 103, pp. 25-26, §§ 39-40, et Müller et autres, 24 mai 1988, A 133, p. 21, § 32.

E. 8

Paragraphe 69 et 70 de l'arrêt.

E. 9

Arrêt Barfod, 22 février 1989, A 149, p. 12, § 28. Voir aussi l'arrêt Barthold précité, p. 26, § 58, ainsi que les arrêts précités Handyside, p. 23, § 49, Sunday Times, p. 40, § 65, Lingens, p. 26, § 41, et Müller et autres, p. 21, § 32.

E. 10

Arrêt Barfod, 22 février 1989, A 149, p. 12, § 28. Voir aussi l'arrêt Barthold précité, p. 26, § 58, ainsi que les arrêts précités Handyside, p. 23, § 49, Sunday Times, p. 40, § 65, Lingens, p. 26, § 41, et Müller et autres, p. 21, § 32.

E. 11

Voir les paragraphes 149 à 157 du rapport de la Commission.

E. 12

Voir les paragraphes 26 à 32 de l'arrêt, ainsi que l'extrait, reproduit au paragraphe 25, de la décision du Tribunal fédéral suisse du 14 juin 1985.

E. 13

D'après ce que M. Jacot-Guillarmod a répondu à M. Walsh, à la fin de l'audience du 21 novembre 1989, les abonnés de ce réseau n'étaient pas particulièrement nombreux.

E. 14

Paragraphe 13 à 16 de l'arrêt. Voir aussi la décision du Tribunal fédéral, citée au paragraphe 25.

E. 15

D'après ce que M. Jacot-Guillarmod a répondu à M. Walsh, à la fin de l'audience du 21 novembre 1989, les abonnés de ce réseau n'étaient pas particulièrement nombreux.

E. 16

Paragraphe 13 à 16 de l'arrêt. Voir aussi la décision du Tribunal fédéral, citée au paragraphe 25.

E. 17

Paragraphe 11 de l'arrêt.

E. 18

Paragaphes 19 et 20 de l'arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.